



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bernerhof
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 8 juillet 2026

2026-637

Modification de l'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin) ; mise en œuvre des motions 25.4392 et 25.4399 – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

La modification de l'ordonnance sur l'imposition minimale (OIMin) vise à mettre en œuvre les motions 25.4392 et 25.4399, de teneur identique, transmises par les Chambres fédérales. Par la suite, le Conseil fédéral est chargé de modifier l'OIMin de telle sorte que les dispositions de l'instruction administrative relative à l'art. 9.1 des modèles de règles de la Globe (MR), adoptées le 13 janvier 2025 par le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (Cadre inclusif) et publiées le 15 janvier 2025, ne s'appliquent en Suisse qu'aux avantages fiscaux accordés à partir du 1^{er} janvier 2025.

Instruction administrative relative à l'article 9.1 M

> Contenu

L'article 9.1 MR règle à titre de disposition transitoire le traitement des impôts différés actifs et passifs existant lors de l'entrée dans l'imposition minimale. L'instruction administrative adoptée le 13 janvier 2025 par le Cadre inclusif et publiée le 15 janvier 2025 fait partie intégrante du commentaire des MR. Elle précise l'application des règles transitoires de l'article 9.1 MR en ce qui concerne les impôts différés actifs (Deferred Tax Assets) résultant, après le 30 novembre 2021, de certains avantages fiscaux, options ou nouveaux régimes fiscaux. En outre, elle prévoit que la charge d'impôt différé qui découle de l'annulation totale ou partielle de ces impôts différés actifs n'est en principe pas prise en compte lors de la détermination du taux d'imposition effectif aux fins de garantir l'imposition minimale de 15 %. Il existe toutefois une dérogation limitée tant dans le temps (Grace Period) que dans son montant (Grace Period Limitation).

> Applicabilité

Les MR sont directement applicables à l'impôt complémentaire international par renvoi de l'article 2 al. 1 OIMin et, par analogie, à l'impôt complémentaire suisse. Elles se fondent en particulier sur les commentaires y afférents et sur les réglementations pertinentes adoptées par le Cadre inclusif (art. 2 al. 3 OIMin).

Le Conseil fédéral, en accord avec la majorité des membres de la commission, exclut l'effet de l'instruction administrative relative à l'article 9.1 MR pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2025. Cette position est compréhensible au regard du fait que l'instruction administrative a été publiée le 15 janvier 2025, soit au début de l'année 2025. Par conséquent, dans certains cas, les objectifs du Conseil fédéral visant à prévenir tout transfert de substrat fiscal à l'étranger et à éviter aux entreprises des procédures fiscales supplémentaires à l'étranger par une application de l'imposition minimale de manière conforme à la réglementation internationale, ne seront pas entièrement atteints pour l'année 2024. Cette modification ne devrait pas avoir de conséquences pour la majorité des entreprises soumises à l'imposition minimale. Nous prenons bonne note du fait que l'intégrité systémique de l'imposition minimale est garantie grâce à la coordination internationale et que le statut « qualifié » de l'impôt complémentaire suisse devrait donc être maintenu, comme l'indique le rapport explicatif.

Certaines dispositions sont commentées plus en détail ci-après.

Commentaires sur certains articles du projet

> Art. 2 al. 3^{bis} et al. 3^{ter}

Compte tenu de l'intégration dynamique des commentaires selon l'article 2 al. 3 OIMin et du fait que la version la plus récente du commentaire a été publiée le 28 mai 2026, il convient d'examiner si, en lieu et place d'un renvoi au commentaire dans une certaine version, il ne conviendrait pas de se référer directement à l'instruction administrative.

> Art. 2 al. 3^{ter}

Lettres a - c

Le terme « annulation » n'est pas un terme communément utilisé en comptabilité. Le terme résorption paraît plus approprié. De plus, la notion d'« annulation » pourrait également être comprise comme une sortie du bilan des actifs d'impôts différés. Pour des raisons de clarté, il convient de préciser dans le rapport explicatif que les ajustements de valeur et les ajustements de la reconnaissance d'un point de vue comptable selon l'article 4.4.1.c MR n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2 al. 3^{ter} OIMin.

Lettre b

Nous prenons acte que lors de la détermination du montant maximum des avantages pour l'exercice 2025, il est tenu compte des impôts différés actifs utilisés pour l'exercice 2024 au sens de l'article 9.1.2 MR (ch. 8.9 à 8.12 du commentaire). Cette précision vise à clarifier la situation.

Lettre c

Par analogie avec le chiffre 1, il conviendrait également de se référer au « calcul des impôts déterminants simplifiés » au lieu de « calcul du taux effectif d'imposition simplifié » au chiffre 2.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Chancellerie d'Etat.